

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DU BARD
06_2020 voirie

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ARVILLARD
n° 2020.014

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation de la circulation sur le pont Sarret

Le Maire de la commune de La Chapelle du Bard,
Le Maire de la commune d'Arvillard,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et 2215-3 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 161-5.
VU le Code de l'Environnement en ses articles L 362-1 à 362-7 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de Procédure Pénale en son article 16 ;
VU le Code pénal ;
Considérant que le pont Sarret qui permet le passage d'ARVILLARD (Savoie) à LA CHAPELLE DU BARD (Isère), en franchissant le Bens au niveau d'une gorge étroite, à plus de 40 mètres au-dessus du fil d'eau, a été endommagé en 2019 par de gros chablis qui ont détruit une partie de la barrière de protection et déstabilisé la pile du côté Isère,
Considérant que la barrière a été réparée mais que la stabilité de la pile n'a pu être contrôlée rendant ainsi le passage sur ce pont incertain et dangereux pour des charges conséquentes, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules ainsi que le passage des piétons, des cavaliers et des animaux domestiques sur le pont Sarret.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Par mesure de sécurité, la traversée du pont Sarret est interdite à tous véhicules à moteur.

ARTICLE 2 : La traversée de ce pont peut être tolérée pour les piétons à condition qu'ils ne stationnent pas et qu'ils ne soient qu'un seul à la fois sur cet ouvrage.

Elle est tolérée pour les cyclistes, à condition qu'ils passent un par un en tenant leurs engins à la main.

Elle est tolérée pour les cavaliers à condition qu'ils descendent de leur monture et qu'ils traversent un seul à la fois.

Elle est tolérée au bétail à condition qu'il soit conduit en file indienne.

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal n° 2019-024 de la commune d'Arvillard et l'arrêté n° 013_2019 de la commune de La Chapelle du Bard portant fermeture du pont Sarret sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du pont ainsi qu'à l'entrée de la piste de la Maison Forestière de Saint Hugon (Isère).

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Arvillard et Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle du Bard, Messieurs les techniciens forestiers de l'Office National des Forêts en charge de la forêt communale d'Arvillard et de la forêt domaniale de Saint-Hugon (Isère), Messieurs les Commandants de brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette, d'Allevard et de la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra (Isère) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Messieurs les Préfets de l'Isère et de la Savoie, Messieurs les Chefs du Centre de Secours de Valgelon-La Rochette, d'Allevard et de Pontcharra, Lama Denys Rinpoché du hameau d'Avallon commune d'Arvillard.

Fait à La Chapelle du Bard, le 05/05/2020.

Le Maire de La Chapelle du Bard,
Michel BELLIN-CROYAT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Le Maire,
Georges COMMUNAL

